



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE ZVEZDEV c. BULGARIE

(Requête n° 47719/07)

ARRÊT

STRASBOURG

7 janvier 2010

DÉFINITIF

07/04/2010

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Zvezdev c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Renate Jaeger,

Karel Jungwiert,

Rait Maruste,

Mark Villiger,

Isabelle Berro-Lefèvre, *juges*,

Pavlina Panova, *juge ad hoc*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 1^{er} décembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 47719/07) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Alexander Dimitrov Zvezdev (« le requérant »), a saisi la Cour le 12 octobre 2007 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^e N.S. Runevski, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par ses agents, M^{me} M. Dimova et M. V. Obretenov, du ministère de la Justice.

3. Sous l'angle de l'article 5 § 3 de la Convention, le requérant se plaint de ne pas avoir été traduit « aussitôt » après son arrestation devant un tribunal. Il invoque également l'article 5 § 4 pour se plaindre de l'absence d'un recours en droit interne qui lui aurait permis de contester la légalité de sa détention. Invoquant enfin l'article 5 § 5, il allègue que le droit interne ne lui offre pas la possibilité d'obtenir réparation pour les violations alléguées de ses droits garantis par l'article 5 §§ 3 et 4.

4. Le 21 janvier 2008, le président de la chambre chargée de l'examen de l'affaire a accepté la demande du requérant visant au traitement de son affaire en priorité (article 41 du règlement). Le 27 mai 2008, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer les griefs tirés de l'article 5 §§ 3, 4 et 5 au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

5. M^{me} Zdravka Kalaydjieva, juge élue au titre de la Bulgarie, s'étant déportée (article 28 du règlement de la Cour), le Gouvernement a désigné le

23 février 2009 un juge *ad hoc*, M^{me} P. Panova, pour siéger à sa place (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 a) du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Le requérant est né en 1971 et réside à Sofia.

7. Le 30 avril 2007, il fut arrêté par deux agents de police et conduit au commissariat de police n° 9, à Sofia. Le même jour, à 12 h 15, il fut placé en garde à vue pour vingt-quatre heures. On le soupçonnait d'avoir menacé avec une arme à feu une dénommée N.I. Les policiers effectuèrent une fouille à corps mais ne trouvèrent aucune arme sur l'intéressé.

8. Le 1^{er} mai 2007, le requérant fut inculpé d'avoir menacé N.I. avec une arme à feu, infraction punie par l'article 144, alinéa 3, du code pénal. Par une ordonnance du même jour, le procureur de district de Sofia, estimant que les conditions pour le placement du requérant en détention provisoire étaient réunies, ordonna sa détention pour soixante-douze heures à compter de 12 h 15 en vue de le traduire devant le tribunal de district de Sofia. L'intéressé fut examiné par un expert psychiatre. Entre 18 h 35 et 19 h 30, l'enquêteur effectua une perquisition au domicile du requérant, sans y trouver aucune arme à feu.

9. Le 4 mai 2007, le procureur de district décida de libérer le requérant en lui imposant une simple mesure de contrôle judiciaire, qui consistait en l'interdiction de quitter sa ville sans autorisation préalable (*nodnucka*). Le procureur motiva sa décision par les conclusions de l'expert psychiatre, selon lesquelles le requérant souffrait d'un trouble psychique qui altérerait sa capacité de discernement. L'intéressé fut libéré le même jour, à l'expiration du délai maximum de la détention ordonnée par le parquet.

10. Par une ordonnance du 20 juin 2007, le procureur de district mit fin aux poursuites pénales ouvertes contre le requérant. Il constata que celui-ci avait été frappé d'une incapacité de discernement après la commission de l'infraction en cause, ce qui en vertu de l'article 24 (1), point 5, du code de procédure pénale (CPP) imposait l'abandon des poursuites pénales engagées à son encontre.

11. A la demande du requérant, le tribunal de district de Sofia, par une décision du 7 août 2007, modifia l'ordonnance du procureur. En s'appuyant sur les preuves médicales contenues dans le dossier de l'instruction, il constata que le requérant avait été frappé d'une incapacité de discernement pendant la commission des faits en cause. Par conséquent, il estima que l'intéressé n'avait pas été capable de mesurer les conséquences de ses actes

et que les méfaits qui lui étaient reprochés n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale, ce qui imposait l'abandon des poursuites pénales en vertu de l'article 24 (1), point 1, du CPP.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

12. L'article 63 de la loi sur le ministère de l'Intérieur autorise les agents de police à placer en garde à vue toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. Selon l'article 64 de la même loi, la garde à vue ne peut pas excéder vingt-quatre heures.

13. L'article 63 (1) du CPP prévoit la possibilité de placer un prévenu en détention provisoire lorsqu'il existe des raisons plausibles de le soupçonner de la commission d'une infraction pénale et s'il existe un danger réel de soustraction à la justice ou de commission d'autres infractions pénales de sa part. La détention provisoire est ordonnée par le tribunal de première instance à l'issue d'une audience publique tenue en présence du procureur, du prévenu et de son défenseur (article 64 (1) et (3) du CPP).

14. L'article 64 (2) du CPP oblige le procureur à assurer la comparution immédiate du prévenu devant le tribunal compétent pour son placement en détention provisoire. La même disposition législative permet au procureur, si besoin est, d'ordonner la détention du prévenu pour un délai maximal de soixante-douze heures afin d'assurer sa comparution devant le tribunal.

15. La législation interne ne prévoit pas de recours permettant de contester devant un tribunal la légalité de cette ordonnance du procureur. L'article 200 du CPP prévoit la possibilité de contester la légalité des ordonnances d'un procureur devant le procureur supérieur, qui se prononce alors par une décision définitive. Il s'agit d'un recours hiérarchique et aucune disposition de la législation interne ne prévoit la comparution de l'intéressé devant le procureur supérieur.

16. L'article 2 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes pour dommage permet aux personnes qui ont été placées en détention provisoire d'obtenir dans certains cas de figure un dédommagement pour leur détention illégale. La disposition législative en cause ainsi que la jurisprudence des tribunaux internes en son application ont été résumées dans les arrêts *Botchev c. Bulgarie* (n° 73481/01, §§ 37 à 39, 13 novembre 2008) et *Kandjov c. Bulgarie* (n° 68294/01, §§ 36 à 39, 6 novembre 2008).

EN DROIT

I. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

17. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. Il expose que les poursuites pénales contre le requérant ont été abandonnées parce que les actes qui lui étaient reprochés ne constituaient pas une infraction pénale. Selon lui, ce fait ouvrait pour l'intéressé la possibilité d'obtenir un dédommagement en vertu de l'article 2 (2) de la loi sur la responsabilité de l'Etat qui couvrait tant le préjudice subi de par l'accusation injuste portée à son encontre que le préjudice causé par sa détention illégale. Or, ajoute le Gouvernement, l'intéressé ne s'est pas saisi de cette opportunité.

18. Le requérant combat la thèse du Gouvernement. Il soutient que l'action en dommages et intérêts contre l'Etat n'était pas une voie de recours interne effective dans son cas. D'après lui, ce recours ne pouvait pas amener au constat que sa détention ordonnée par le procureur était illégale ou qu'il n'avait pas été traduit aussitôt devant un tribunal.

19. La Cour rappelle que, en vertu de l'article 35 § 1 de la Convention, toute personne désireuse de rechercher la responsabilité d'un Etat par le biais d'une requête devant elle doit préalablement avoir épuisé les voies de recours que lui offre le système juridique du pays concerné. Néanmoins, l'intéressé est obligé d'épuiser uniquement les recours qui sont normalement disponibles et suffisants en droit interne, c'est-à-dire les recours suffisamment établis tant en théorie qu'en pratique et qui offrent une perspective raisonnable de succès (voir, parmi beaucoup d'autres, *Tám c. Slovaquie*, n° 50213/99, § 47, 22 juin 2004, et *Kolev c. Bulgarie*, n° 50326/99, §§ 70 et 72, 28 avril 2005). C'est au gouvernement défendeur qui excipe du non-épuisement qu'il incombe de prouver l'existence d'un tel recours (*Kolev*, précité, § 72).

20. La Cour note que le requérant se plaint en premier lieu de n'avoir pas été traduit aussitôt devant un tribunal. Elle rappelle s'être déjà prononcée sur le point de savoir si l'action en dédommagement prévue par l'article 2 (2) de la loi sur la responsabilité de l'Etat pouvait être considérée comme une voie de recours interne à épuiser dans un cas de figure similaire. Dans son arrêt *Kandjov c. Bulgarie* (n° 68294/01, § 47, 6 novembre 2008), elle a relevé que les tribunaux internes saisis d'une telle action en dommages et intérêts ne cherchaient pas à établir si l'intéressé avait été ou non traduit promptement devant un tribunal, mais qu'ils se bornaient à constater si les poursuites pénales menées à son encontre avaient été abandonnées pour un des motifs énumérés par cette disposition législative et si l'abandon de ces poursuites avait été précédé d'une détention provisoire de l'intéressé. Dans son arrêt *Kandjov*, la Cour a conclu que, de ce fait, le

recours en cause n'avait pas l'effectivité requise par l'article 35 § 1 de la Convention. Elle observe que la situation du requérant dans la présente affaire est similaire à celle du requérant dans l'affaire *Kandjov* précitée, et elle ne voit pas de raison d'arriver en l'espèce à une décision différente en ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes pour le grief tiré de l'article 5 § 3 de la Convention.

21. La Cour note que le requérant se plaint ensuite, sous l'angle de l'article 5 § 4, d'une impossibilité de contester la légalité de sa détention ordonnée par le parquet. Elle relève que le Gouvernement s'est borné à invoquer uniquement la possibilité pour le requérant d'obtenir une compensation pécuniaire en vertu de l'article 2 (2) de la loi sur la responsabilité de l'Etat et qu'il n'a pas prétendu qu'il existait des recours non compensatoires susceptibles de remédier à la violation alléguée.

22. Prenant en compte les circonstances de l'espèce, la Cour ne s'estime pas appelée à se prononcer dans la présente affaire sur la question de savoir si l'exercice d'une action civile en dédommagement contre l'Etat après la fin de la détention constitue une condition pour la recevabilité du grief tiré de l'article 5 § 4, dès lors que, en tout état de cause, le requérant n'aurait pas pu obtenir un dédommagement en vertu de l'article 2 (2) de la loi sur la responsabilité de l'Etat pour les raisons exposées ci-après.

23. La Cour observe en effet que, dans son arrêt interprétatif obligatoire rendu en 2004 et relatif à l'applicabilité de l'article 2 (2) de la loi sur la responsabilité de l'Etat, la Cour suprême de cassation a précisé que le dédommagement accordé en vertu de cette disposition était dû en cas d'abandon des poursuites pénales et si l'intéressé avait été placé en « détention provisoire », c'est-à-dire si sa détention avait été ordonnée par un tribunal (*Kandjov*, précité, §§ 38 et 46). Or, dans la présente affaire, la détention du requérant entre le 30 avril et le 4 mai 2007 a été ordonnée par la police et par le parquet et l'intéressé n'a pas été traduit devant un tribunal. Par conséquent, la disposition législative en cause, telle qu'elle est interprétée par les juridictions internes, ne trouve pas à s'appliquer dans le cas du requérant. Par ailleurs, la Cour note que le Gouvernement n'a présenté aucun argument ou élément de preuve susceptible de la conduire à une conclusion différente dans la présente espèce.

24. Pour ce qui est du grief tiré de l'article 5 § 5 de la Convention, la Cour observe qu'il est lié aux griefs soulevés sous l'angle des paragraphes 3 et 4 du même article. Il convient donc de rejeter également l'exception du Gouvernement en ce qui concerne ce dernier grief du requérant.

25. La Cour note que les trois griefs susmentionnés ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

26. Le requérant allègue qu'il n'a pas été traduit aussitôt devant un magistrat comme l'exige l'article 5 § 3 de la Convention, libellé comme suit dans sa partie pertinente en l'espèce :

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires (...) »

A. Les thèses des parties

27. Le requérant souligne qu'il a été détenu pendant quatre-vingt-seize heures sans avoir été traduit devant un juge. Il soutient que cette détention n'était point nécessaire dans son cas. Il allègue que le traitement qui lui a été réservé reflète une pratique très répandue en Bulgarie, qui consisterait à priver les prévenus de liberté sans les traduire devant un juge pendant la totalité de la période autorisée par le droit interne, à savoir vingt-quatre heures de détention policière suivie de soixante-douze heures de détention ordonnée par le parquet, et ce sans aucune considération des circonstances spécifiques à chaque cas.

28. Le Gouvernement rappelle que le requérant a été détenu parce qu'il était soupçonné d'avoir menacé une autre personne avec une arme à feu. Selon lui, sa détention a duré relativement peu de temps – moins de cinq jours. Le Gouvernement rappelle par ailleurs que le requérant a pris contact avec son avocat le 1^{er} mai 2007. Or ni l'intéressé ni son défenseur n'auraient informé les autorités que le prévenu souffrait de troubles psychiques. Le Gouvernement est de l'avis que, si les autorités avaient disposé de cette information dès le début de l'enquête et si les deux premiers jours de la détention n'avaient pas coïncidé avec des jours fériés, à savoir le 30 avril et le 1^{er} mai, l'intéressé aurait été libéré beaucoup plus vite.

B. L'appréciation de la Cour

29. La Cour rappelle que l'article 5 § 3 garantit à chaque personne détenue à partir de raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction pénale le droit d'être traduite rapidement devant un tribunal, ou un autre organe compétent présentant des garanties similaires, afin que celui-ci puisse effectuer un contrôle sur la légalité de la détention en question. Si la célérité de pareille procédure doit s'apprécier dans chaque cas suivant les circonstances de chaque cause, il n'en reste pas moins qu'en interprétant et en appliquant la notion de promptitude, la Cour ne peut

témoigner de souplesse qu'à un degré très faible (*Aquilina c. Malte* [GC], n° 25642/94, § 48, CEDH 1999-III).

30. La Cour observe que la détention du requérant par la police et le parquet visait à le traduire devant le tribunal compétent pour le placer en détention provisoire (paragraphe 7 et 8 ci-dessus), mais que l'intéressé a été libéré avant sa comparution devant les juridictions internes. Elle rappelle avoir déjà affirmé que le fait qu'un détenu n'est pas accusé ou traduit devant un tribunal ne méconnaît pas en soi la première partie de l'article 5 § 3. Il ne saurait y avoir une telle violation si l'intéressé recouvre sa liberté « aussitôt » avant qu'un contrôle judiciaire de la détention ait pu se réaliser (*De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, 22 mai 1984, § 52, série A n° 77). Toutefois, si l'élargissement n'a pas lieu « aussitôt », la personne arrêtée a le droit de comparaître rapidement devant un juge ou un « autre magistrat » judiciaire (*Brogan et autres c. Royaume-Uni*, 29 novembre 1988, § 58, série A n° 145-B).

31. En l'espèce, la Cour constate que la raison principale pour laquelle a été ordonnée la libération de l'intéressé avant sa comparution devant le tribunal résidait dans les conclusions de l'expert psychiatre qui avait examiné le requérant, selon lesquelles celui-ci était frappé d'une incapacité de discernement, ce qui rendait impossible la continuation des poursuites pénales ouvertes à son encontre (paragraphe 9 ci-dessus). Cette libération n'a été ordonnée qu'à la fin de la durée maximale de détention autorisée par le droit interne avant comparution devant un tribunal, à savoir quatre-vingt-seize heures (paragraphe 9, 12 et 14 ci-dessus). La Cour observe que l'examen du requérant par l'expert psychiatre a eu lieu le 1^{er} mai 2007. Même si elle admet que l'expert a pu prendre un certain temps pour rédiger son rapport et pour le présenter aux autorités, elle relève que le Gouvernement n'a présenté aucun argument dans ce sens et qu'il n'a invoqué aucune circonstance susceptible de justifier le fait que l'intéressé n'a été libéré que trois jours après son examen psychiatrique (paragraphe 28 ci-dessus).

32. La Cour observe en outre que, si l'enquêteur et la police ont effectué un certain nombre de mesures d'instruction pendant la détention en cause, ces mesures sont datées seulement des deux premiers jours de la détention, à savoir le 30 avril et le 1^{er} mai 2007 (paragraphe 7 et 8 ci-dessus). Ainsi, le requérant est resté enfermé pendant trois jours supplémentaires, et ce alors qu'il se trouvait dans un état psychique fragilisé et qu'aucune mesure d'instruction n'a été effectuée avec sa participation.

33. Par ailleurs, la Cour observe que la détention du requérant pour quatre-vingt-seize heures a résulté du cumul de deux types de détention – la détention policière de vingt-quatre heures et celle ordonnée par le parquet pour soixante-douze heures et que le droit interne ne prohibe pas expressément ce cumul. Elle a déjà eu l'occasion de constater que cette déficience du droit interne est susceptible d'entraîner des retards

incompatibles avec le droit d'être traduit aussitôt devant un tribunal qui est garanti par l'article 5 § 3 (voir l'arrêt *Kandjov*, précité, §§ 65 à 67). La Cour estime que le même constat est valable également dans la présente affaire.

34. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, compte tenu des circonstances de l'espèce, le requérant n'a pas été libéré « aussitôt », comme le veut l'article 5 § 3 de la Convention.

35. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

36. Le requérant se plaint de n'avoir pas pu contester la légalité de sa détention ordonnée par le parquet en raison de l'absence en droit interne d'un tel recours. Il invoque l'article 5 § 4 de la Convention, libellé comme suit :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

37. Sans exposer d'arguments particuliers, le Gouvernement se borne à affirmer que l'article 5 § 4 n'a pas été méconnu en l'espèce.

38. La Cour rappelle que cette disposition assure à tout détenu le bénéfice d'un contrôle judiciaire de la légalité de sa détention et que, dans le cas d'une détention tombant sous le coup de l'article 5 § 1 c), elle impose la tenue d'une audience (*Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 162, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII).

39. La Cour observe en l'espèce que l'ordonnance du procureur du 1^{er} mai 2007 n'a été soumise à aucun contrôle par une juridiction interne – le requérant n'ayant pas été traduit devant le tribunal compétent pour le placer en détention provisoire et le droit interne ne prévoyant aucun autre recours judiciaire susceptible d'amener à la libération de l'intéressé avant l'expiration de la détention ordonnée par le parquet. Dès lors, la Cour estime que la possibilité de contester l'ordonnance litigieuse du procureur de district devant le procureur supérieur ne satisfait pas aux exigences de l'article 5 § 4, dans la mesure où il s'agit d'un contrôle non pas judiciaire mais hiérarchique (paragraphe 15 ci-dessus) et qui ne garantit pas la comparution en personne de l'intéressé devant l'organe décisionnel (voir *Assenov et autres*, précité, § 165). Par ailleurs, elle relève que le Gouvernement n'a démontré l'existence d'aucun autre recours en droit interne qui aurait permis à l'intéressé de contester la légalité de l'ordonnance litigieuse du parquet (paragraphe 37 ci-dessus).

40. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

41. Le requérant se plaint enfin de l'inexistence d'un recours en droit interne qui lui aurait permis d'obtenir une réparation pour ses griefs tirés de l'article 5 §§ 3 et 4. Il invoque l'article 5 § 5 de la Convention, libellé comme suit :

« Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

42. Dans ses observations concernant la recevabilité de la requête, le Gouvernement soutient que le requérant aurait pu obtenir un dédommagement en vertu de l'article 2 (2) de la loi sur la responsabilité de l'Etat (paragraphe 17 ci-dessus).

43. La Cour rappelle d'abord avoir conclu en l'espèce à la violation de l'article 5 §§ 3 et 4 de la Convention à raison du fait que l'intéressé n'a pas été aussitôt traduit devant un tribunal et de l'impossibilité de contester la légalité de la détention ordonnée par le parquet (paragraphe 34 et 39 ci-dessus). Il s'ensuit que l'article 5 § 5 trouve à s'appliquer.

44. La Cour rappelle ensuite avoir rejeté l'exception de non-épuisement soulevée par le Gouvernement pour le grief tiré de l'article 5 § 3, au motif que les tribunaux internes appelés à examiner une action en dommages et intérêts en vertu de l'article 2 (2) de la loi sur la responsabilité de l'Etat n'ont pas cherché à établir si le demandeur avait effectivement été traduit aussitôt devant un tribunal (paragraphe 20 ci-dessus). Par conséquent, même si une telle action pouvait amener à l'octroi d'une certaine somme d'argent dans le cas du requérant, cette réparation n'aurait pas été liée à la méconnaissance de son droit à être traduit « aussitôt » devant un tribunal.

45. Pour ce qui est de la possibilité d'obtenir un dédommagement pour le grief tiré de l'article 5 § 4, la Cour a pu constater que l'article 2 (2) de la loi en question n'offrait pas à l'intéressé des perspectives raisonnables de succès parce que la détention ordonnée par le parquet ne tombait pas sous le coup de cette disposition (paragraphe 23 ci-dessus).

46. Par ailleurs, il n'existe aucune autre disposition législative interne susceptible d'offrir au requérant la possibilité d'obtenir un dédommagement pour le préjudice subi d'une détention qui n'a pas été préalablement déclarée illégale par les tribunaux internes.

47. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 5 de la Convention.

V. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

48. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

49. Le requérant réclame 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

50. Le Gouvernement estime cette prétention exagérée.

51. La Cour admet que le requérant a subi un certain dommage moral à raison de la violation de ses droits garantis par l'article 5 §§ 3, 4 et 5. Statuant en équité, comme le lui impose l'article 41, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 4 500 EUR au titre du dommage moral.

B. Frais et dépens

52. Le requérant demande ensuite 2 640 EUR pour les frais de représentation devant la Cour, à verser directement sur le compte de son avocat. Il demande également 60 levs bulgares pour les frais de courrier et 70 EUR pour les frais de traduction. Il présente à l'appui de sa prétention la note d'honoraires de son avocat.

53. Le Gouvernement estime que la somme demandée est beaucoup trop élevée.

54. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour observe que le requérant n'a pas présenté de justificatifs pour les frais de poste et de traduction et qu'il convient de rejeter cette partie de la demande. En revanche, ses prétentions quant au remboursement des frais d'avocat, à savoir 2 640 EUR, sont bien établies et étayées par la note d'honoraires signée par lui-même et son représentant. La Cour estime que cette somme n'est ni exorbitante ni injustifiée. Après déduction du montant accordé au requérant par le Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire, à savoir 850 EUR, la Cour lui accorde la somme de 1 790 EUR au titre des frais et dépens, à verser sur le compte bancaire de son représentant.

C. Intérêts moratoires

55. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs relatifs au droit d'être traduit aussitôt devant un tribunal, à l'impossibilité alléguée pour le requérant de contester la légalité de sa détention et à son droit d'obtenir une réparation pour son arrestation et détention ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 5 de la Convention ;
5. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares selon le taux applicable à la date du versement :
 - i. 4 500 EUR (quatre mille cinq cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral,
 - ii. 1 790 EUR (mille sept cent quatre-vingt-dix euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, pour les frais et dépens exposés devant la Cour, à verser sur le compte bancaire du représentant de l'intéressé ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 7 janvier 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président